



## **Association CHARRATmuse**

### **[ STATUTS ]**

#### **Forme juridique – But – Siège - Durée**

##### **Article 1 – Forme juridique**

Sous le nom de "**CHARRATmuse**", il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### **Article 2 - Buts**

L'Association a pour but :  
d'offrir un lieu d'accueil et d'expression aux musiciens, jeunes talents ou artistes confirmés,  
de mettre à leur disposition la salle CharratMuse,  
d'étudier les projets qui lui sont présentés et doter ceux qui sont acceptés d'une infrastructure (à ce titre, l'association prend en charge l'organisation et la publicité des manifestations).

##### **Article 3 - Siège**

Le siège de l'Association est fixé comme suit :

**CHARRATmuse**  
**Aux bons soins de Mme Cornelia Venetz**  
**Rue du Lot 10**  
**1906 CHARRAT**

##### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Organisation – Ressources Exercice social - Responsabilités**

##### **Article 5 - Organisation**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

##### **Article 6 – Ressources et moyens**

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions. Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information sur support papier et/ou électronique, à l'intention aussi bien des membres et des personnes proches de l'Association que du public intéressé à ses activités.

##### **Article 7 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 8 – Responsabilités**

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres Catégories – Adhésion - Sortie**

### **Article 9 – Catégories de membres**

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres individuels et de membres d'honneur.

- sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association et sont signataires des présents statuts,
- sont membres individuels les membres qui adhèrent à l'association,
- sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

### **Article 10 - Adhésion**

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Comité. La décision du Comité est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

### **Article 11 - Sortie**

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès. En pareil cas, la qualité de sociétaire ne passe pas aux héritiers,
- par l'exclusion pour de "justes motifs". L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation dans le mois suivant le second rappel entraîne l'exclusion de l'Association. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

## **Organes Assemblée générale – Comité - Vérificateurs**

### ***IV-I. Assemblée Générale***

### **Article 12 - Composition**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Seuls les membres à jour de cotisation avant la réunion ont accès aux assemblées générales et participent au vote. Les membres possèdent chacun une voix délibérative. Les membres d'honneur ont voix consultative.

### **Article 13 - Compétence**

#### **13.1. Assemblée générale annuelle ordinaire**

Les compétences de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermination des orientations de travail et direction de l'activité de l'Association ;
- approbation des rapports, des comptes et vote du budget ;
- décharge/quitus de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;

- fixation de la cotisation annuelle des membres ;
  - prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :
- L'Assemblée générale peut en outre se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié au Comité.

Son ordre du jour comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

### **13.2. Assemblée générale extraordinaire**

D'un commun accord entre les membres fondateurs, sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires les assemblées réunies en plus de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

## **Article 14 – Réunions - décisions**

### **14.1 – dispositions communes**

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité.

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité, qui peut par ailleurs convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis sur justification écrite d'un mandat spécial parvenu au Comité 48 heures au moins avant la tenue de l'assemblée.

### **14.2. quorum et majorité :**

- **les décisions** de l'Assemblée générale sont en principe prises à la majorité simple des membres de l'association. Sur première convocation, cette assemblée doit réunir plus de la moitié de ses membres au moins. A défaut, il est procédé à une deuxième convocation de l'assemblée, avec le même ordre du jour, qui prendra alors ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- **les décisions** de l'Assemblée générale ayant pour conséquence une modification des statuts, un changement de siège social, une dissolution, une dévolution des biens de l'association, sa fusion ou sa transformation), doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres de l'association. Sur première convocation, cette assemblée doit réunir plus des trois quarts de ses membres au moins. A défaut, il est procédé à une deuxième convocation qui prendra alors ses décisions à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

**Dans tous les cas**, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **IV-II. Comité**

### **Article 15 – composition**

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.

Le Comité se constitue lui-même (répartition des fonctions et compétences entre ses membres, notamment celles de Président, Secrétaire et Caissier). Le cumul des fonctions est possible.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 16 - compétences**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il est en particulier chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association et peut confier un mandat limité dans le temps à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci.

#### **Article 17 - signatures**

L'Association n'est valablement engagée que par la signature de son Président.

### **IV-III. Organe de contrôle**

#### **Article 18 – Composition**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

#### **Article 19 - Compétences**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

#### **Article 20 - Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres de l'Association, comme il est dit à l'article 13.2 (al.2) ci-dessus. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à 1906 CHARRAT (VS), rue du Lot n°10.

Fait à Charrat, le 5 octobre 2007.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Tous les membres de l'assemblée constitutive (membres fondateurs) étant signataires.

**Les membres fondateurs** (par ordre alphabétique): Pascale MICHLIG-VAIROLI, Yvan MICHLIG, Vincent PITTELOUD, Philippe SOLA, Anne-Brigitte VAUDAN, Cornelia VENETZ